



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°217**

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet / direction des sécurités

- . arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale d'Avesnelles (Nord)
- . extrait de l'avenant à la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'état et la police municipale de Wambrechies (Nord)

Direction départementale des territoires et de la mer / service sécurité, risques et crises

- . avenant n°2 à la décision N° 70/2023 du 18 août 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique
- . décision N° 72/2023 du 18 août 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- . décision N° 73/2023 du 18 août 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

- . arrêté n° 03/2023 du 18 août 2023 portant agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans en dérogation à l'obligation d'obtention d'une autorisation individuelle préalable à l'emploi d'un enfant - « SARL Perfect Model »

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe / bureau des relations avec les collectivités territoriales

- . arrêté préfectoral du 17 août 2023 fixant la liste à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Waast le 3 septembre 2023

Établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise

- . décision n°2023 - 63 du 7 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Stéphane Dubus, cadre supérieur de santé

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section polices municipales

**Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat
instituée auprès de la police municipale d'AVESNELLES (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le décret n° 798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2009, portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'AVESNELLES (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale d'AVESNELLES (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

Vu le courrier du maire d'AVESNELLES en date du 21 juin 2022 demandant la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale d'AVESNELLES ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2023 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La régie de recettes de la police municipale d'Avesnelles est dissoute.

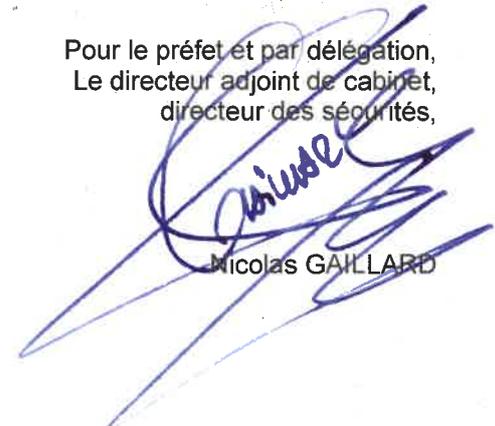
L'arrêté préfectoral du 17 août 2009 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'AVESNELLES (Nord) est abrogé, entraînant l'abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale d'AVESNELLES.

Article 2 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au maire de la commune.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A LILLE le **21 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,



Nicolas GAILLARD

CABINET DU PRÉFET

Avenant à la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de WAMBRECHIES (Nord)

En application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure (CSI), le préfet du Nord, le maire de WAMBRECHIES et la procureure de la République auprès du tribunal judiciaire de Lille ont signé, le 19 juillet 2023, un avenant à la convention régissant la coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune.

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Avenant n°2 à la décision N° 70/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 9 août 2023 par M. VILLAIN François-Xavier, maire de Cambrai, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique dans le port de Cantimpré sur l'Escaut canalisé sur la commune de Cambrai ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. VILLAIN François-Xavier, maire de Cambrai, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «spectacle pyrotechnique» le 20 août 2023 de 12h00 à 23h45 du PK 0.000 (pont pompidou) au PK 0.228 (écluse de Cantimpré) sur l'Escaut canalisé dans le port de Cantimpré sur la commune de Cambrai est accordée.

Article 2 : il y aura une interdiction de stationner dans le port de Cantimpré et sur le bief du PK 0.000 au PK 0.228 pendant toute la durée de cette manifestation le 20 août 2023 de 06h00 à 00h00.

Il y aura également une interruption de la navigation dans le port de Cantimpré pendant toute la durée de cette manifestation le 20 août 2023 de 06h00 à 00h00 et une interruption de la navigation sur le bief du PK 0.000 au PK 0.228 le 20 août 2023 de 18h00 à 00h00

Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- en aval de l'écluse de Selles (Escaut canalisé) au PK 0.983
- en amont de l'écluse de Proville (canal de Saint-Quentin) au PK 2.176.

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, M. le maire de Cambrai, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale, par intérim

Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Cambrai
SDIS 59
mairie de Cambrai
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. VILLAIN François-Xavier, maire de Cambrai

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 72/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 2 mai 2023 de M. DAMMAN Grégory, de la Métropole Européenne de Lille, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de la Deûle sur les communes de Lomme et de Loos ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art dénommé pont Kuhlman (OA 48.09D) a lieu au PK 16.036 du 22 au 23 août 2023 de 8h00 à 18h00 sur le canal de la Deûle, sur les communes de Lomme et de Loos.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A. 4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier du 22/08/2023 à 8h00 au 23/08/2023 à 18h00 au PK 16.036. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Lomme, M. le maire de Loos, M. DAMMAN Grégory de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale, par intérim



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Lomme et Loos
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DAMMAN Grégory de la Métropole Européenne de Lille

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 73/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 22 mai 2023 de M. DAMMAN Grégory, de la Métropole Européenne de Lille, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de la Deûle sur la commune de Don Sainghin ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art dénommé pont de l'écluse (OA 14.02D) a lieu au moyen d'une passerelle négative, au PK 3.848 du 21 au 25 août 2023 de 8h00 à 18h00 sur le canal de la Deûle, sur la commune de Don Sainghin.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A. 4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier du 21/08/2023 à 8h00 au 25/08/2023 à 18h00 au PK 3.848. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Don Sainghin, M. DAMMAN Grégory de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale, par intérim


Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Don Sainghin
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DAMMAN Grégory de la Métropole Européenne de Lille

DDTM, 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Nord**

Arrêté N° 03/2023

Portant agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans en dérogation à l'obligation d'obtention d'une autorisation individuelle préalable à l'emploi d'un enfant.

Le Préfet soussigné,

Vu les articles L 7124-4 à 21 du code du travail ;

Vu les articles L 7124-22 à 35 du code du travail ;

Vu les articles R 7124-8 à 37 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet du Nord à Monsieur Emmanuel RICHARD directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande présentée par courrier daté du 04 juillet 2023, reçu le 20 juillet 2023, de la SARL PERFECT MODEL (SIREN 401 130 935) domiciliée 51, boulevard de la Liberté à Lille (59000) pour le renouvellement de son agrément d'agence de mannequins pour l'engagement d'enfants de moins de seize ans en dérogation à l'obligation d'obtention d'une autorisation individuelle préalable à l'emploi d'un enfant ;

Vu l'instruction conduite par le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord, et ses conclusions ;

Vu l'avis conforme de la commission consultative prévue par l'article R7124-20 du code du travail ;

Vu l'agrément délivré au demandeur par arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 ;

Considérant les pièces justificatives produites par le demandeur, telles que définies à l'article R7124-8 du code du travail ;

Considérant l'absence de condamnation figurant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire des deux co-gérants de la SARL PERFECT MODEL ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'agence de mannequins SARL PERFECT MODEL, domiciliée 51, boulevard de la Liberté à Lille (59000), pour l'emploi d'enfants est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la Commission Départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

Article 3 : En application de l'article R 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle doit être jointe à tout recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, ainsi qu'au Journal Officiel.

Fait à Lille, le 18 août 2023,

Pour le Préfet,

et par subdélégation du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Le Directeur du Travail,



Olivier MOYON

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

AD/BS

**Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Saint-Waast le 03 septembre 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.254, L.256 à L.270 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 portant convocation du collège électoral de la commune de Saint-Waast pour l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2020 fixant à quinze le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Saint-Waast ;

Vu le décret du 8 juin 2023 nommant monsieur Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Douai, à compter du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 portant délégation de signature à monsieur Guillaume QUENET, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe par intérim ;

Sur proposition du sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour le 1^{er} tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Waast pour l'élection d'un conseiller municipal du 03 septembre 2023, la liste des candidats, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, est fixée conformément au tableau joint en annexe.

Article 2- Le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au premier adjoint au maire de la commune de Saint-Waast.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le **17 AOÛT 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe
par intérim empêché,
le sous-préfet de Douai

Pierre AZZOPARDI

Élection municipale partielle complémentaire
de la commune de SAINT-WAAST du 03 septembre 2023

État récapitulatif des candidatures régulièrement enregistrées pour le 1^{er} tour

(par ordre alphabétique – article R. 126 du Code électoral)

NOM	PRENOM	NATIONALITE
DEVIN	Angélique	française
MOREAUX-PLUCHART	Dany	française
PREUX	Benoît	française

1, rue Claude Erignac CS80207 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex

Tél. : 03 27 61 59 59

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs, au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Marie DEVILLERS Directrice adjointe de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, portant nomination de Madame Marie DEVILLERS comme Directrice par Intérim de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM Val-de-Lys/Artois dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 07 août 2023 ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Cédric BACHELLEZ, Directeur des soins, Coordonnateur général des soins à compter du 07 Août 2023 ;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DUBUS, cadre supérieur de santé**, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Les autorisations de sorties de courte durée ;

Article 2 - La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 07 Août 2023

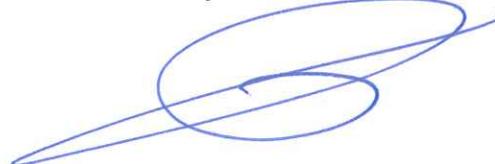
Le Coordonnateur général des soins,

Le cadre supérieur de santé

Cédric BACHELLEZ



Stéphane DUBUS



La Directrice par intérim

Marie DEVILLERS



Destinataires :
L'intéressé(e)
Directeur délégué
RAA
Conseil de surveillance
Directeur des soins
Services des admissions